



ARRÊTÉ

N° PM/ 23-185 du 9 mai 2023

Portant réglementation des bruits de voisinage

LE MAIRE DU MALESHERBOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1336-4 à R 1336-11, R 1137-6 à R 1137-10-2, R 1337-6 et R 1337-7,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-10-3, L 571-18, L 571-19, R 571-25 à R 571-28, R 571-31 et R 571-92 à R 571-97,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés sont punis de l'amende prévue par les contraventions de 2^{ème} classe et l'article R 623-2 qui prévoit que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue par les contraventions de 3^{ème} classe,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 318-3 qui prévoit que les bruits émis par les véhicules à moteur sont punis de l'amende prévue par les contraventions de 4^{ème} classe,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit,

Considérant que les nuisances sonores ont un impact négatif sur la santé, qu'il est nécessaire de réglementer sur l'ensemble du territoire de la commune du Malesherbois les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Principe Général

Est interdit de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune du Malesherbois, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la tranquillité publique.



Article 2 : Voies et lieux accessibles au public

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature,
- les émissions vocales et musicales,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- les véhicules à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement,
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice,
- et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

2-2 Les émissions sonores des postes de radio se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 2-1 pourront être accordées pour des circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins quinze jours avant les manifestations.

Cette dérogation sera affichée par le pétitionnaire.

2-4 Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les manifestations communales et les fêtes nationales.

Article 3 : Activités professionnelles

3-1 Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 19 heures et 8 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Article 4 : Etablissements ouverts au public

4-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles des fêtes et salles de sports, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

4.2 L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestre sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés sont subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

4.3 L'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire pourra être assortie de conditions de niveau sonore acoustique maximum à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

Il en sera de même en cas de modification de l'activité pratiquée dans l'établissement.

En cas d'infractions répétées et dûment constatées à la réglementation en matière de bruit, le Maire aura la possibilité, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, de décider la fermeture administrative de l'établissement, sous réserve de la compétence du Préfet en matière de débits de boissons.

4-4 A l'extérieur des établissements visés à l'article, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Article 5 : Activités de loisirs et sportives

L'utilisation de véhicules de sports mécaniques et nautiques, notamment motos, karts, quads, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

Article 6 : Propriétés privées

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leurs comportements ou leurs activités.

6-2 Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 18h00
- Les dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00

6-3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

6-4 Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits excessifs émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Article 7 : Les animaux

7-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

7-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par la durée, ni par leur répétition ni par leur intensité.

Article 8 : Alarmes et sirènes

8-1 Alarmes : Seuls les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur peuvent être installés et utilisés.

8- 2 En cas de déclenchement injustifié et intempestif d'une alarme ou de tout dispositif d'alerte sonore, les peines prévues par l'article R 1337-7 du Code de la santé publique peuvent être engagées.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Article 9 : Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents de police municipale et les personnes mentionnées à l'article L 571-18 du Code de l'Environnement, ainsi que par les agents désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R 571-93 du Code de l'environnement. Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article 623-2 du Code Pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, et par les agents de police municipale assermentés.

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 2^{ème} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5 du Code Pénal,
- par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-7 du Code de la Santé Publique, R 318-3 du Code de la Route et R 623-2 du Code Pénal,
- par des contraventions de 4^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 318-3 du Code la Route,
- par des contraventions de 5^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-6 du Code la santé publique,

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 11 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication en Mairie.



Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 045-200057255-20230509-A_23_185B-AR

S²LO

Article 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie du MALESHERBOIS,
 - Les Mairies déléguées,
 - Les Services Techniques du MALESHERBOIS,
 - Le Service Communication du MALESHERBOIS,
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Signé électroniquement par : Hervé GAURAT
Date de signature : 10/05/2023
Qualité : Le Malesherbois - Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la ville du Malesherbois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

6/6



Mairie LE MALESHERBOIS
Place de l'Hôtel de Ville - BP23- Malesherbes
45330 Le Malesherbois
02 38 34 85 36 - contact@ville-lemalesherbois.fr

Police municipale
5 avenue du Général de Gaulle - Malesherbes
02 38 34 50 90
police.municipale@ville-lemalesherbois.fr